



**Bruxelles, le 2 février 2018
(OR. fr)**

**12276/01
DCL 1**

CRIMORG 102

DÉCLASSIFICATION

du document: ST 12276/01 RESTREINT UE/RESTRICTED EU

en date du: 1^{er} octobre 2001

Nouveau statut: Public

Objet: Avant-projet de modèle d'accord-type sur la base des articles 24 et 38 du TUE concernant la coopération internationale en matière pénale

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 1 octobre 2001

12276/01

RESTREINT

CRIMORG 102

NOTE

de : la présidence

au : Groupe multidisciplinaire sur la criminalité organisée

Objet : Avant-projet de modèle d'accord-type sur la base des articles 24 et 38 du TUE
concernant la coopération internationale en matière pénale

INTRODUCTION

Objectif

Suite à la réunion du GMD les 12 et 13 juillet, la Présidence soumet ce document au GMD pour un premier échange de vues sur le texte d'accord-type.

Le but de l'élaboration de cet accord-type est en premier lieu de fournir un canevas à la Présidence, le cas échéant assistée par la Commission, dans le cas où l'utilisation de l'article 38 est envisagée à l'égard d'un pays spécifique. La Présidence devrait ensuite demander au Conseil un mandat de négociation avec le pays, en précisant davantage les objectifs de la négociation, les dispositions de l'accord-type qu'elle souhaiterait utiliser, ainsi que, le cas échéant, d'autres éléments à viser dans l'accord. La Présidence informera le Conseil de l'évolution des négociations. A la fin des négociations, le projet d'accord sera soumis au Conseil, conformément à la procédure de l'article 24 du TUE.

Contexte

Le Conseil européen a constaté à plusieurs reprises l'importance de renforcer la coopération internationale pour lutter contre le blanchiment de l'argent. La conclusion numéro 57 du Conseil européen de Tampere établit que :

- "Des normes communes doivent être élaborées afin d'empêcher le recours à des sociétés immatriculées hors du territoire de l'Union pour dissimuler et blanchir le produit d'activités criminelles. L'Union et les Etats membres doivent conclure des accords avec des centres offshore de pays tiers afin d'assurer une coopération efficace et transparente en matière d'entraide judiciaire, conformément aux recommandations formulées à cet égard par le GAFI".

La Communication "Prévention et contrôle de la criminalité organisée : une stratégie de l'Union européenne pour le prochain millénaire" rassemble les orientations politiques, les initiatives et mandats existants en la matière et consacre sa recommandation n°14 b) à la question des accords avec les centres financiers offshore et onshore et les paradis fiscaux :

- "Le Conseil devrait élaborer un **accord type pour les négociations** à mener, aux termes de l'article 38 du traité, avec les centres financiers offshore et onshore et les paradis fiscaux en vue de garantir qu'ils établissent des normes convenues et qu'ils coopèrent d'une manière effective à la prévention et au contrôle de la criminalité organisée. De tels accords devraient ensuite être négociés avec les centres financiers offshore et onshore et les paradis fiscaux. À cet égard, il conviendrait d'assurer une coopération étroite entre les formations JAI et Ecofin du Conseil."

Finalement il faut faire mention des décisions du Conseil, réuni le 17 octobre 2000, en formation conjointe Ecofin et JAI. Dans cette session, le Conseil :

- a affirmé qu'il entend voir s'engager la **négociation d'accords avec les pays non coopératifs**, y compris sur la base et selon les procédures des articles 24 et 38 du Traité de l'Union européenne et a demandé aux Etats membres concernés de s'assurer qu'une coopération analogue s'instaure avec les territoires dépendants et associés non coopératifs.

Base juridique : Les articles 24 et 38 du traité sur l'Union européenne

Les initiatives examinées tiennent compte des nouvelles possibilités de l'article 38 du TUE qui offre un excellent instrument pour la réalisation desdits objectifs. C'est pour cela qu'elles font appel à la possibilité, établie dans cet article, de conclure les accords visés à l'article 24 du TUE sur les matières relevant du titre VI "Coopération policière et judiciaire en matière pénale".

L'UE a déjà eu recours aux possibilités offertes par l'art. 24 du TUE dans le cadre de ses relations avec la République Fédérale de Yougoslavie (RFY). En outre, tout récemment, le Conseil a donné mandat à la Présidence, en vertu des articles 24 et 38 TUE, pour négocier avec Norvège et Islande pour que les dispositions de la Convention de l'Union européenne de 1996 puissent s'appliquer aussi à ses deux pays.

L'initiative italienne

Lors du Conseil JAI des 15 et 16 mars 2001, la délégation italienne a présenté une demande visant à ce que soit donné mandat à la Présidence d'engager des négociations avec les juridictions non coopératives en vue de la conclusion d'un accord de coopération "suivant des critères d'éventuelle priorité à déterminer de concert entre les Etats membres".

Groupe multidisciplinaire sur la criminalité organisée (GMD)

Lors de la réunion du GMD des 12 et 13 juillet 2001, le document 10628/01 CRIMORG 79, présenté par la Présidence belge, a été examiné. Le document a fait l'objet d'un large débat au cours duquel les délégations ont accueilli favorablement les propositions de la Présidence. Celle-ci a conclu qu'un avant-projet d'accord-type serait élaboré en tenant compte des observations formulées par plusieurs délégations sur les éventuels éléments à y inclure.

L'avant-projet d'accord-type

Le modèle d'accord-type ci-joint développe les lignes directrices du document CRIMORG 79 en tenant compte des observations formulées lors de la réunion du GMD.

Ce modèle doit être considéré comme une base non contraignante pour de futures négociations. Bien entendu, il faudra l'adapter et décider au cas par cas, en fonction des relations concrètes de l'Union européenne avec le pays concerné et des négociations engagées.

Il est conçu d'une manière flexible. Deux modèles de coopération ont été prévus pour certains articles. Le premier vise une entraide judiciaire bilatérale de type classique entre l'Union européenne et le pays signataire de l'accord. Le deuxième modèle prend en compte la situation particulière de l'Etat où cet Etat fournirait une entraide judiciaire unilatérale aux pays membres de l'Union. En principe, dans ce deuxième modèle, l'Union européenne est considérée comme partie requérante et seulement l'Etat visé est considéré comme partie requise. Bien entendu, une combinaison des modèles est envisageable dans le cadre de négociations spécifiques. Il serait par exemple possible d'ajouter des dispositions figurant au modèle "unilatérale" dans les relations bilatérales. Dans ce cas, il serait probablement nécessaire d'inclure des garanties supplémentaires.

Modèle d'accord-type entre

Union européenne et [Nom de l'Etat visé par l'accord] sur la base des articles 24 et 38 du TUE concernant la coopération internationale en matière pénale

L'Union européenne,
d'une part

et

[Nom de l'Etat visé par l'accord],

considérant :

qu'il faut compléter les relations et les accords existants dans d'autres domaines, notamment en matière commerciale, aide au développement, [autre],

qu'il faut mettre fin à l'utilisation illégitime de certaines facilités financières à des fins d'occultation du produit du crime,

que pour atteindre ce but il faut renforcer la coopération judiciaire internationale par une entraide plus rapide et efficace en matière pénale,

qu'il faut améliorer les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires, afin de lutter contre toute forme de criminalité, et notamment contre la criminalité organisée, le blanchiment d'argent et la délinquance économique et financière,

qu'il convient également de prévoir des mesures de coopération policière et administrative, notamment entre les Cellules de renseignement financier, y compris des mesures de prévention du blanchiment de l'argent et de la délinquance économique et financière.

et qu'il convient également d'envisager de prévoir des mesures d'assistance technique et, le cas échéant, de soutien,

sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

PRINCIPE GENERAL DE COOPERATION

Article 1er

Les Parties coopèrent dans la mesure la plus large possible les unes avec les autres, aux fins de prévenir et de combattre les infractions pénales, conformément aux dispositions du présent accord.

TITRE II

DEFINITIONS

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord :

- a) "Parties contractantes" signifie l'Union européenne et [Nom de l'Etat visé par l'accord] ;
- b) "Parties" signifie [Nom de l'Etat visé par l'accord] et chacun des Etats membres de l'Union, en conformité avec leur droit constitutionnel ;
- c) "Eurojust", se réfère à l'Unité visée au point 46 des Conclusions du Conseil européen de Tampere ;

Modèle 2

- d) "Partie requérante" signifie l'Union européenne et chacun de ses Etats membres, en conformité avec leur droit constitutionnel, en tant que Partie qui demande l'entraide et "Partie requise" signifie [Nom de l'Etat visé par l'accord] en tant que Partie qui doit exécuter la demande d'entraide.

TITRE III
ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

Chapitre 1er
Dispositions générales

Article 3
Principe général

1. Les Parties s'engagent à s'accorder, selon les dispositions du présent accord, l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute enquête, poursuite et procédure pénale visant les infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie qui demande l'entraide.

2. L'entraide judiciaire est aussi accordée dans des enquêtes, poursuites et procédures pénales visées au paragraphe 1 pour des faits ou des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale établie sur le territoire de la Partie qui demande l'entraide.

Modèle 2

3. L'entraide judiciaire est également accordée dans des procédures pour des faits qui sont punissables selon le droit de la Partie requérante au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale.

Article 4
Champ d'application

Alternative 1

1. Le présent accord s'applique aux enquêtes, poursuites et procédure judiciaires concernant des infractions pénales [graves] [pouvant donner lieu à extradition], selon le droit de la Partie qui demande l'entraide.

Alternative 2

[S'il n'est pas possible, dans le cas d'espèce, de prévoir une coopération large, on pourrait s'inspirer d'une liste d'infractions comme par exemple la liste suivante :]

1. Le présent accord s'applique aux enquêtes, poursuites et procédure judiciaires concernant les infractions pénales suivantes :

- a) "Participation à un groupe criminel organisé" telle que définie à l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale (2000) ;
- b) "Trafic de drogue" tel que défini à l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988) ;
- c) Les actes visés à l'article 5 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) ;
- d) "Blanchiment d'argent" tel que défini à l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) ;
- e) "Corruption" telle que définie à l'article 8 Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) ;
- f) "Fraude aux intérêts financiers de la Communauté européenne", telle que définie à l'article 1 de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (1995) ;
- g) "Fraude fiscale", c'est-à-dire "une fraude grave consistant en une action commise par l'emploi systématique et organisée de manœuvres frauduleuses tendant à dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à lui persuader des faits inexacts et qui porte sur un montant significatif d'impôt soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû" ;
- h) Les actes visés aux articles 3, 4, 5 de la Décision-cadre du 29 mai 2000, concernant la contrefaçon de l'Euro.
- i) [d'autres types d'infractions à définir lors des négociations]

Modèle 2

2. Pour l'application de cet article il suffit qu'une autorité judiciaire de la Partie requérante certifie par écrit qu'elle enquête, poursuit ou a entamé des procédures pénales visant une infraction couverte par le paragraphe 1.

Chapitre 2 **Mesures d'entraide**

Article 5 **Mesures visées par l'entraide**

L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent accord peut être demandée, notamment aux fins suivantes :

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- b) Envoyer et remettre des pièces de procédure ;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels, y compris visant des systèmes informatiques et des données informatiques;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux ;
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
- f) Fournir des originaux ou de copies certifiées conformes, des documents y compris sur support informatique, et des dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents des sociétés, quel que soit leur support matériel ;
- g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuves ;
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans la Partie qui demande l'entraide

Article 6

Demande d'informations bancaires

1. Chaque Partie prend, dans les conditions prévues au présent article, les mesures nécessaires pour déterminer, en réponse à une demande envoyée par l'autre Partie ou par Eurojust, si une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, dans une quelconque banque située sur son territoire et, si tel est le cas, il fournit tous les renseignements concernant les comptes répertoriés.
2. Sur demande l'information concerne également les comptes pour lesquels la personne faisant l'objet d'une procédure a procuration.
3. L'autorité dont émane la demande :
 - a) Indique les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont susceptibles d'être utiles pour l'enquête portant sur l'infraction ;
 - b) Précise les raisons qui l'amènent à supposer que des banques situées dans l'autre Partie détiennent les comptes en question et indique, dans la mesure où elle dispose d'indices, quelles sont les banques qui pourraient être concernées ;
 - c) Communique toute information susceptible de faciliter l'exécution de la demande.

Modèle 2

4. À la demande de la Partie requérante ou d'Eurojust, la Partie requise fournit les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.
5. La Partie requérante, ou Eurojust, indique dans sa demande les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont pertinentes aux fins de l'enquête portant sur l'infraction.

6. La Partie requise ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent accord.

[PM: il faudra déterminer au cas par cas la nécessité d'inclure des garanties spécifiques pour les Etats membres de l'Union]

Article 7

Vidéoconférence

Modèle 2

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire de la Partie requise doit être entendue comme témoin ou comme expert par une autorité compétente de la Partie requérante, il peut être demandé que son audition ait lieu par vidéoconférence.
2. Les demandes d'audition par vidéoconférence contiennent la raison pour laquelle il n'est pas souhaitable ou pas possible que le témoin ou l'expert soit présent en personne à l'audition, ainsi que le nom de l'autorité et des personnes qui procéderont à l'audition.

Article 8

Enquêtes conjointes

Modèle 2

L'autorité centrale de la Partie requise et l'autorité centrale de la Partie requérante ou Eurojust, peuvent décider d'un commun accord de créer des équipes d'enquête conjointe pour effectuer des enquêtes pénales sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties qui créent l'équipe.

Article 9
Restitution

Modèle 2

La Partie requise met, sur demande de la Partie requérante et sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, des objets obtenus par des moyens illicites à la disposition de la Partie requérante en vue de leur restitution à leur propriétaire légitime.

Article 10
Échange spontané d'informations

Les autorités compétentes des Parties, ainsi qu'Eurojust selon les dispositions régissant son action, peuvent, sans qu'une demande ait été présentée en ce sens, échanger des informations concernant les infractions visées à l'article 4 du présent accord, si elles pensent que ses informations pourraient les aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes ou des poursuites pénales.

Chapitre 3
Conditions de l'entraide

Article 11
Motifs de refus

1. L'entraide judiciaire peut être refusée si la Partie estime que :
 - 1°- l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays; ou
 - 2°- si l'entraide concerne une infraction politique, ou est liée à une infraction politique.

Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

2. La Partie ne peut pas refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

[PM: des garanties supplémentaires pourraient être nécessaires].

Article 12

Double incrimination

Modèle 1

1. Dans le cas où la demande d'entraide judiciaire ne porte pas sur des mesures coercitives, les Parties s'engagent à ne pas invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de lui donner suite.

2. Les Parties s'engagent à ne pas subordonner l'exécution d'une demande d'entraide au fait que l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée soit également punissable dans son droit national, si le comportement constituant l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée est qualifié d'infraction pénale par son droit interne, que le droit interne classe ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou qu'il la désigne ou non par la même terminologie que le droit de la Partie qui demande l'entraide.

Modèle 2

Si l'autorité judiciaire de la Partie requérante a certifié, selon l'article 3, qu'elle enquête sur une infraction visée par l'article 3, la Partie requise s'engage à ne pas invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire provenant de la Partie requérante.

Chapitre 4

Procédure d'entraide

Article 13

Autorité centrale

1. Les Parties désignent une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir et de faire exécuter les demandes d'entraide judiciaire provenant d'une autre Partie ou d'Eurojust. Cette autorité centrale est aussi compétente pour l'envoi des demandes d'entraide judiciaire adressées à une autre Partie ou à Eurojust.
2. Les Ministères de la Justice de chacun des Etats membres de l'Union européenne sont les autorités centrales chargées d'envoyer, de recevoir et de faire exécuter les demandes d'entraide.
3. Selon les dispositions régissant son action, Eurojust peut recevoir, en vue de les transmettre, des demandes d'entraide.

Article 14

Transmission des demandes d'entraide

1. Les demandes d'entraide et les échanges d'informations visés dans le présent accord sont transmis par écrit ou par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue officielle des Parties.
2. La demande d'entraide judiciaire doit contenir les informations suivantes :
 - a) La désignation de l'autorité dont émane la demande ;
 - b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;

- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour la signification d'actes judiciaires ;
- d) Une description de l'assistance requise ;
- e) Si possible, l'identité de la personne visée ;
- f) Le but dans lequel les témoignages, les informations ou les mesures sont demandées ;
- g) Détails éventuels sur le(s) compte(s) bancaire(s), ou nom de la banque ou de l'institut financier concerné.
- h) Le certificat visé par l'article 4, paragraphe 2.

Modèle 2

3. La Partie requérante peut exiger que la Partie requise garde le secret sur la demande et sa teneur, dans la mesure nécessaire pour l'exécuter.

Article 15

Exécution des demandes d'entraide judiciaire

1. Toute demande d'entraide est exécutée conformément aux procédures spécifiées dans la demande, pour autant que ces formalités et procédures ne soient pas contraires aux principes fondamentaux de la Partie qui doit l'exécuter.

Modèle 1

2. Toute demande doit être exécutée dans les plus courts délais.

3. Lorsque la demande ne peut pas être exécutée conformément aux procédures ou délais y spécifiées, la Partie qui doit l'exécuter en informe sans délai l'autorité qui l'a envoyée et indique les conditions et les délais dans lesquelles la demande pourrait être exécutée.

Modèle 2

2. La Partie requise exécute les demandes d'entraide judiciaire dans le délai maximal [d'un mois] [de trois mois], ou dans le délai expressément visé par la demande d'entraide.

3. Lorsque la demande ne peut pas être exécutée conformément aux procédures ou délais y spécifiées, la Partie requise en informe sans délai l'autorité qui l'a envoyée et indique les conditions et les délais dans lesquelles la demande pourrait être exécutée.

Article 16

Frais

Modèle 1

1. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande d'entraide sont à la charge de la Partie qui doit l'exécuter.

Modèle 2

1. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande d'entraide sont à la charge de la Partie requise. La Partie requérante s'engage à examiner toute demande de prise en charge de ces frais.

Modèles 1 et 2

2. Les dépenses importantes ou extraordinaires encourues lors de l'exécution d'une demande d'entraide provenant d'un des Etats membres de l'Union européenne sont à la charge de l'Etat membre dont relève la demande.

3. Les questions concernant la répartition des frais envisagés aux paragraphes précédents sont décidées suivant la procédure visée à l'article 21.

Chapitre 4

Coopération aux fins de confiscation

Article 17

Confiscation et mesures provisoires

1. Les Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre :
 - 1° - la confiscation du produit des infractions pénales visées à l'article 3 du présent accord, des instruments ou des biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;
 - 2° - la confiscation des biens en lesquels le produit précité a été transformé ou converti, en partie ou en totalité;
 - 3° - la confiscation de biens acquis légitimement auxquels le produit précité a été mêlé, à concurrence de la valeur estimée du produit qui a été mêlé;
 - 4° - la confiscation des revenus ou autres avantages tirés des choses visées aux points 1° à 3°;
 - 5° - l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des choses, visées aux points 1° à 4°, aux fins de confiscation éventuelle, et la prévention de toute opération, tout transfert ou toute aliénation relativement à ces choses.

2. Les Parties coopèrent dans la mesure la plus large possible les unes avec les autres aux fins d'investigations et de procédures visant à la confiscation telles que visées au paragraphe 1er.

3. Les dispositions des autres Chapitres de ce Titre s'appliquent mutatis mutandis au présent Chapitre.

[PM: garanties supplémentaires pourraient être nécessaires].

Article 18

Disposition des choses confisquées

La Partie qui procède à la confiscation à la demande d'une autre Partie, envisage :

- 1° - à titre prioritaire, de verser la valeur des choses confisquées à la Partie qui a demandé la confiscation, afin que celle-ci puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ces choses à leurs propriétaires légitimes;
- 2° - de partager avec la Partie qui a demandé la confiscation de ces choses ou les fonds provenant de leur vente.

TITRE IV

COOPERATION POLICIERE

Article 19

Coopération policière

Les Parties s'engagent à ce que leurs services de police s'accordent, dans le respect de leur législation nationale et dans la limite de leurs compétences, l'assistance pour la prévention et l'investigation des infractions pénales, prévues à l'article 3 du présent accord.

Article 20

Echange d'informations

1. Les Parties s'engagent à ce que leurs services de police se communiquent à leur demande, dans le respect du droit national et dans les limites de leurs compétences, des informations aux fins de la prévention, de la recherche et de la répression des infractions pénales, prévues à l'article 3 du présent accord, pour autant que le droit national de la Partie à qui la demande est adressée ne réserve pas la demande aux autorités judiciaires.

2. L'alinéa précédant ne fait pas obstacle à ce que chaque Partie communique dans le respect de son droit national et sans y être invitée, à l'autre Partie des informations qui peuvent être utiles pour cette dernière, notamment dans l'intérêt de la sauvegarde de l'ordre public ou de la protection des victimes.

TITRE V

COOPERATION ADMINISTRATIVE

Article 21

Coopération administrative

1. Les Parties coopèrent, par l'échange d'informations et par des consultations mutuelles, afin de prévenir les infractions pénales, prévues à l'article 3 du présent accord.
2. Les Parties coopèrent, en particulier par le biais de leurs cellules de renseignement financier, pour éviter que leurs systèmes financiers ne soient utilisés à des fins de blanchiment d'argent. Cette coopération inclura une assistance technique et administrative pour établir des normes pour lutter contre le blanchiment d'argent équivalentes à celles adoptées par l'Union européenne et le Groupe d'action financière internationale (GAFI).
3. Les Parties coopèrent, par le biais de leurs cellules de renseignement financier, pour recueillir les informations financières communiquées aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux, conformément à leurs compétences nationales.
4. Les Parties coopèrent, dans le respect de leur droit interne, afin d'échanger, de leur propre chef ou sur demande, toute information pouvant leur être utile pour procéder au traitement ou à l'analyse d'informations ou à des enquêtes relatives à des transactions financières liées au blanchiment d'argent.

TITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 22
Protection des données

Modèle 2

1. Dans le cadre de l'application des Titres précédents, la Partie à laquelle les données à caractère personnel ont été transmises prend les mesures nécessaires pour garantir un niveau de protection des données à caractère personnel correspondant au moins à celui qui résulte de l'application des principes de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981.

2. Les données à caractère personnel communiquées au titre du présent accord peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises :

- a) aux fins des procédures auxquelles cet accord s'applique;
- b) pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique ou des personnes;
- c) pour toute autre fin, uniquement après consentement préalable de la Partie qui a transmis les données à caractère personnel.

3. Le présent article s'applique aussi aux données à caractère personnel qui n'ont pas été communiquées mais obtenues d'une autre manière en application du présent accord.

4. Selon le cas d'espèce, la Partie qui a transmis les données à caractère personnel peut demander à l'autre Partie de l'informer de l'utilisation qui en a été faite.

[PM: un mécanisme de vérification de la protection de données devrait être utilisé, avant de permettre la transmission de données à caractère personnel.]

Article 23
Soutien de l'Union européenne

Modèle 2

L'Union européenne/Les Etats membres de l'Union met(tent) à la disposition de [Nom de l'Etat visé par l'accord], l'assistance technique, une formation juridique, judiciaire, policière et linguistique destinée aux magistrats, aux services chargés de l'application de la loi et aux autorités administratives, ainsi que, le cas échéant, tout autre moyen nécessaire à la pleine mise en œuvre du présent accord, compte tenu du nombre de demandes d'entraide transmises par les Etats membres de l'Union européenne ou par le biais d'Eurojust à [Nom de l'Etat visé par l'accord]. Cette assistance est subordonnée aux règles internes de l'Union européenne et ses modalités et durée sont précisées dans une annexe au présent accord.

Article 24
Procédure de conciliation

Les autorités centrales des Parties, ou Eurojust dans les limites de ses compétences, s'accordent sur la suite à donner à toute question qui pourrait relever de cet accord.

[PM: rôle de la CSCE ?]

Article 25
Réserves

Le présent accord ne peut faire l'objet d'aucune réserve.

Article 26
Autres accords

[PM : relation entre l'accord et d'autres accords qui lient les Parties]

Article 27

Entrée en vigueur

1. Le présent accord sera ratifié ou approuvé par les Parties contractantes en conformité avec leurs procédures respectives.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes ont terminé les procédures mentionnées au premier paragraphe.
3. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. PM : clause éventuelle de dénonciation de l'accord.

DECLASSIFIED